

Vous retrouverez au sein de ce guide toutes les démarches à faire auprès de la CPAM, la caisse de retraite, le conseil de l'ordre et des courriers types téléchargeables et modifiables.

La sage- femme libérale et le congés maternité

urspacaf@gmail.com
URPS PACA sages-femmes

Tables des matières :

Introduction :	2
1. La prévoyance santé : Comparez !	3
2. Les indemnités maladie pour difficultés médicales liées à la grossesse	4
3. Les indemnités maladie versées par la CARCDSF	12
4. Les indemnités de congé maternité :	16
5. Les indemnités de congé parental	23
6. Le congés paternité et d'accueil de l'enfant	27

Merci à Mme Pauline Tézier De Bovis, sage-femme, pour son travail !

Introduction :

Avez-vous droit à un congé maternité en tant que sage-femme libérale ?

Que faire en cas de grossesse pathologique ?

Combien vais-je toucher ?

Comment faut-il faire pour toucher les indemnités ?

Ai-je la possibilité de prendre un congé parental ?

Au regard de la société les sages-femmes libérales sont peu nombreuses en France et si vous avez déjà été enceinte vous vous serez sans doute rendu compte en appelant la sécurité sociale que personne ne sait exactement ce à quoi vous avez droit.

Alors pour vous y retrouver dans les méandres de l'administration et éviter de passer votre grossesse au téléphone avec la sécu suivez ce guide !

Les démarches sont souvent longues et il faudra vous armer de beaucoup de patience (et de quelques allers retours à la poste...) mais exigez ce à quoi vous avez droit.

Une règle générale pour tout ce qui va suivre : les courriers recommandés (ou au moins lettres suivies) sont beaucoup mieux traités par la CPAM que les lettres simples...

Point important avant d'aller plus loin : si vous vous faites remplacer lors de votre arrêt il est important que votre remplaçante utilise sa propre carte CPS remplaçante sur votre boîtier et logiciel de télétransmission. Si la sécu voit que votre carte personnelle est utilisée pendant votre arrêt, elle prendra ça pour un signe d'activité et ne vous versera aucune indemnité !

Si votre remplaçante n'a pas de carte CPS remplaçante elle devra alors effectuer des FS papiers en utilisant les vôtres et en barrant votre nom.

1. La prévoyance santé : Comparez !

Il est fortement recommandé de souscrire une prévoyance qui couvrira votre arrêt maladie durant la grossesse de façon plus complète que la CPAM.

Attention car certaines assurances imposent un délai de carence entre la signature du contrat et l'indemnisation d'un éventuel arrêt durant la grossesse (en général 9 mois à 1 an) .

Certaines assurances excluent la grossesse pathologique de leur contrat, ou alors la couvrent avec exclusion.

Il y a parfois la possibilité de toucher une prime à la naissance selon votre contrat : pensez à la demander ! (c'est aussi souvent le cas dans votre contrat de mutuelle santé).

2. Les indemnités maladie pour difficultés médicales liées à la grossesse

Depuis 2014, lors de votre grossesse, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières forfaitaires si vous vous trouvez dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre votre activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à votre grossesse.

Si vous êtes :

- √ praticienne ou auxiliaire médicale conventionnée (PAMC) , ce qui est le cas de la sage-femme libérale
- √ affiliée au régime d'assurance maladie des PAMC ;
- √ enceinte ;
- √ et que vous vous trouvez dans l'incapacité de pratiquer votre activité professionnelle en raison de difficultés liées à votre grossesse.

Vous pouvez percevoir une **indemnité journalière forfaitaire maladie**.

Attention, la subtilité est qu'il s'agit d'**INDEMNITE MALADIE LIEES A LA GROSSESSE** et **non d'INDEMNITE MATERNITE**.

Il faut bien faire attention à la nuance car les cases à cocher sur les arrêts maladie ne sont pas les mêmes dans les 2 situations et une mauvaise case cochée bloquera le versement des indemnités...

1 Qui est indemnisé ?

Pour que vos droits soient ouverts, il suffit que vous exerciez comme professionnelle de santé libérale conventionnée et que vous soyez à jour de vos cotisations :

- √ soit au début du 9^e mois avant la date présumée de l'accouchement ;
- √ soit à la date de l'interruption d'activité ouvrant droit au congé de maternité.

Et que vous puissiez justifier de 10 mois d'affiliation au régime des travailleurs indépendants, calculés à partir de la date présumée d'accouchement.

2. Quelles démarches pour bénéficier de vos indemnités journalières ?

Dans les **2** jours qui suivent l'interruption de travail, adressez au service médical de votre caisse primaire d'assurance maladie :

- ✓ l'avis d'arrêt de travail prescrit par votre médecin ou la sagefemme qui assure le suivi de votre grossesse.

ATTENTION : même si l'arrêt est en lien avec votre grossesse, il ne faut surtout pas cocher sur cet arrêt « en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse » car cette case déclenche uniquement pour la sécu le versement des indemnités 14 jours de « congès pathologique », et non pas le paiement de ces indemnités maladie pour difficultés liées à la grossesse.

nom, prénom ou dénomination sociale
adresse

les renseignements

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom)

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au []

- en toutes lettres : []
- à compléter obligatoirement
et
- en chiffres []

sans rapport* en rapport* avec une affection de longue durée
sans rapport* en rapport* avec un état pathologique

* sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

Arrêt de travail correctement coché

Adressez les 2 premiers volets et gardez les 3ieme vu que vous êtes votre propre employeur.

- ✓ un certificat médical (fait par la personne qui prescrit l'arrêt de travail) attestant de la durée de l'arrêt de travail

ATTENTION, il ne faut pas noter dessus que l'arrêt est lié à une grossesse pathologique mais bien à des **difficultés liées à la grossesse**.

Vous trouverez un modèle de rédaction du certificat ci-dessous.

- ✓ une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité, de préférence manuscrite. Vous trouverez un modèle de déclaration à recopier ci-dessous.

Accompagnez ces 3 éléments d'un petit courrier pour expliquer ce à quoi vous avez droit car beaucoup de conseillers sécu ne sont pas au courant : modèle de courrier ci-dessous.

3. Quel sera le montant de vos indemnités journalières ?

L'indemnité que vous percevrez pendant votre arrêt de travail est égale à **45,01 € bruts par jour** au 1er janvier 2019.

4. Quand votre indemnité journalière forfaitaire est-elle versée ?

Les indemnités journalières forfaitaires maladie sont dues à compter du 4^e jour d'arrêt de travail.

Votre caisse primaire d'assurance maladie verse vos indemnités journalières tous les 14 jours en moyenne et vous adresse en même temps un relevé de paiement.

5. Le délai de carence de 3 jours

Pendant les 3 premiers jours de votre arrêt de travail, aucune indemnité journalière ne vous est versée ; c'est ce que l'on appelle le délai de carence. Il s'applique au début de chaque nouvel arrêt de travail si ils ne sont pas prescrits à la suite.

6. Combien de temps pourrez-vous en bénéficier ?

L'indemnité journalière forfaitaire maladie peut être versée pendant **87 jours** maximum.

Les démarches pour bénéficier de ces indemnités sont à renouveler à chaque nouvel arrêt de travail.

COURRIER 1 – Modèle de certificat médical pour la demande de versement des IJ maladie en cas de difficultés liées à la grossesse (Téléchargeable format Word ICI)

Coordonnées Médecin ou SF prescripteur

Coordonnées de la sage-femme libérale arrêtée

A (lieu), le (date)

Je soussigné(e), (*nom et prénom du médecin ou de la sage-femme qui prescrit l'arrêt de travail*) certifie que Mme (*nom et prénom de la sage-femme arrêtée*) née le (*date de naissance*) est enceinte depuis le (*date de début de grossesse*) , terme prévu le (*date de terme*).

Je prescris ce jour un arrêt maladie du (*date de début de l'arrêt maladie*) au (*date de fin de l'arrêt maladie*), en raison de difficultés liées à sa grossesse.

Son état de santé n'est pas compatible avec la poursuite de son activité professionnelle, qu'elle a cessée totalement.

Remis en main propre à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et cachet du prescripteur

COURRIER 2 – Courrier sécu de demande de versement des indemnités maladie en cas de difficultés liées à la grossesse (téléchargeable format word [ICI](#))

Nom , prénom
Adresse
Tel :
Mail
Numéro assuré SS :

Adresse de votre CPAM
(CPAM en tant qu'assuré et non
pole professionnel)

(Lieu) , le (date)

Madame, Monsieur,

Je suis sage-femme libérale, actuellement enceinte et en arrêt maladie pour difficultés liées à ma grossesse depuis le (date de début de l'arrêt).

Conformément au décret n° 2014-900 du 18 août 2014, les sages-femmes libérales peuvent désormais bénéficier d'indemnités journalières en maladie en cas de difficultés liées à la grossesse.

J'effectue donc une demande de versement d'indemnités journalières en maladie suite aux difficultés rencontrées liées à ma grossesse.

Vous trouverez donc ci-joint les documents nécessaires au versement de ces indemnités sur ce mois :

- 2 premiers volets de mon arrêt de travail dans enveloppe pour médecin conseil
- Attestation sur l'honneur de cessation d'activité
- Certificat du médecin attestant mon arrêt de travail

Merci de faire le nécessaire au versement des indemnités.

Cordialement,

Signature

COURRIER 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur de cessation d'activité (Téléchargeable sous format Word [ICI](#))

Nom prénom
Adresse
Telephone
Numéro de sécurité sociale

Lieu, Date

Je soussignée (Nom prénom), née le (date de naissance) certifie sur l'honneur avoir cessé toute activité professionnelle et être en arrêt maladie suite à des difficultés liées à ma grossesse.

L'arrêt a été prescrit du (date de début de l'arrêt) au (date de fin de l'arrêt).

Je demande donc à percevoir les indemnités journalières en maladie dont je peux bénéficier en tant qu'auxiliaire médicale.

Signature

Le 2 février 2016

JORF n°0191 du 20 août 2014

Texte n°17

DECRET

Décret n° 2014-900 du 18 août 2014 relatif aux modalités de versement et de détermination du montant de l'indemnité journalière forfaitaire prévue à l'article L. 722-8-2 du code de la sécurité sociale servie aux assurées relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en cas de difficultés liées à la grossesse

NOR: AFSS1416013D

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/8/18/AFSS1416013D/jo/texte>
Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/8/18/2014-900/jo/texte>

Publics concernés : les assurées relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés rencontrant des difficultés liées à leur grossesse.

Objet : montant et modalités de versement de l'indemnité journalière servie en cas de difficultés liées à la grossesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux indemnités journalières versées à l'occasion des arrêts de travail prescrits à compter de cette date.

Notice : l'article L. 722-8-2 du code de la sécurité sociale créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 institue une indemnité journalière en faveur des assurées relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en cas de difficultés liées à leur grossesse. Le décret précise le montant de cette indemnité journalière, le délai de carence applicable avant son versement ainsi que la durée maximum pendant laquelle l'assurée peut être indemnisée.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale créées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 juin 2014,

Décète :

Article 1

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 722-15, les mots : « des articles L. 722-8 à L. 722-8-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 722-8, L. 722-8-1 et L. 722-8-3 » ;

2° A l'article D. 722-15-5, les mots : « à l'indemnité mentionnée à l'article D. 722-15-2 » sont remplacés par les mots : « aux indemnités mentionnées aux articles D. 722-15-2 et D. 722-18 » ;

3° Après l'article D. 722-17 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article D. 722-18 ainsi rédigé :

« Art. D. 722-18.-Pour l'application de l'article L. 722-8-2 :

« 1° Le point de départ de l'indemnité journalière est le quatrième jour de l'incapacité de travail ;

« 2° La durée maximale de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie est fixée à quatre-vingt-sept jours consécutifs ;

« 3° Le montant de l'indemnité journalière est égal au plafond fixé à la première phrase de l'article R. 323-9. »

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux indemnités journalières versées à l'occasion des arrêts de travail prescrits à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 août 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert

NOTA : Modification du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions du présent décret.

3. Les indemnités maladie versées par la CARCDSF

En cas d'arrêt maladie qui se prolonge au-delà de 3 mois, et avant que le congé maternité ne débute, la CARCDSF verse à la sage-femme des IJ maladie.

La situation peut se produire si vous êtes arrêtée tôt dans la grossesse, dès le premier trimestre et que vous ne reprenez pas d'activité jusqu'à l'accouchement.

Dans ce cas la CPAM indemnise 3 mois (87 jours) d'IJ maladie, puis la CARCDSF prend le relais jusqu'au démarrage du congé maternité ou du congé pathologique de 14 jours (soit 6 à 8 semaines avant votre terme pour un premier enfant).

Exemple d'une sage-femme arrêtée à la fin du 3^{ème} mois de sa grossesse :

La CPAM indemnise 4^{ème} 5^{ème} 6^{ème} mois en IJ maladie

La CARCDSF indemnise le 7^{ème} mois en maladie (congés maladie au-delà de 3 mois d'arrêt)

Le CPAM indemnise le 8^{ème} et 9^{ème} mois en IJ maternité

D'une manière générale les choses sont beaucoup plus simples à gérer avec la CARCDSF qu'avec la CPAM.

Vous disposez d'un numéro direct pour les joindre et tombez directement sur le service compétent au **0140554268**.

Date d'effet

Les indemnités journalières sont versées mensuellement au 91^{ème} jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour le titulaire à jour de ses cotisations et sous réserve d'avoir adressé par **lettre recommandée** la déclaration de cessation d'activité accompagnée de l'arrêt de travail avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail.

A défaut, toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit aux indemnités journalières qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration.

En cas de cotisations restant à payer, le bénéfice des indemnités journalières prendra effet à partir du 31^{ème} jour suivant la date de règlement de ces cotisations (sans effet rétroactif).

Montant :

Selon la classe à laquelle vous avez choisi de cotiser en prévoyance à la CARCDSF lors de votre installation, vous toucherez :

Classe A : 18,60 € par jour

Classe B : 37,20 € par jour

Classe C : 55,80 € par jour

Vous pouvez vérifier votre classe de cotisation sur votre appel de cotisation de la CARCDSF.

En pratique

Dès le début de votre arrêt de travail (et impérativement **avant la fin du 3^{ième} mois d'arrêt**), appeler le service indemnités journalières de la CARCDSF au 0140554268 pour faire enregistrer votre arrêt de travail.

La CARCDSF vous renverra un dossier à compléter et à renvoyer en **recommandé avec accusé de réception** accompagné de vos arrêts de travail, **avant la fin du 3^{ième} mois d'arrêt**.

Dans le dossier à compléter, la CARCDSF vous demandera les pièces suivantes :

- une demande d'indemnité journalière à compléter
- la déclaration accident à compléter
- une attestation sur l'honneur de cessation d'activité à compléter
- un certificat médical détaillé de votre état de santé actuel à adresser au médecin conseil de la caisse sous pli confidentiel mentionnant votre nom
- un RIB
- vos arrêts de travaux (copie)

Tous les documents à compléter vous sont envoyés par la CARCDSF lors de votre déclaration d'arrêt de travail.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de certificat médical à joindre, ainsi que du courrier à leur envoyer une fois que vous avez reçu le dossier avec les pièces à compléter.

A chaque renouvellement d'arrêt, le nouvel arrêt de travail est à envoyer à la CARCDSF ainsi qu'une attestation sur l'honneur de cessation d'activité qu'ils vous renvoient à signer.

COURRIER 4. Modèle de courrier à renvoyer à la CARCDSF pour demande de versement des IJ maladie une fois leur dossier complété (téléchargeable sous format Word [ICI](#))

Nom prénom

Adresse

Tel :

Mail

Numéro adhérent CARCDSF : 9910260

CARCDSF
Service indemnités journalières
50, avenue Hoche
75381 PARIS CEDEX 08

Lieu, date

Madame, Monsieur

Je fais suite à ma déclaration d'arrêt de travail (depuis le *date*), et vous envoie ci-joint les pièces demandées pour le versement des indemnités journalières : mon arrêt a en effet été prolongé jusqu'au (*date*), soit au-delà de 90 jours d'arrêt.

Vous trouverez donc ci-joint :

- Demande d'indemnités journalières
- Certificat médical pour le médecin conseil dans enveloppe
- Déclaration accident
- RIB
- Arrêts de travaux depuis le *date* , prolongé jusqu'au *date*

Merci de faire le nécessaire au traitement du dossier.

Cordialement,

Signature

COURRIER 5. Modèle de certificat médical pour la CARCDSF : (téléchargeable sous format Word [ICI](#))

Coordonnées Médecin prescripteur

A (lieu), le (date)

Je soussigné(e), (*nom et prénom du médecin qui prescrit l'arrêt de travail*) certifie que Mme (*nom et prénom de la sage-femme arrêtée*) née le (*date de naissance*) est enceinte depuis le (*date de début de grossesse*), terme prévu le (*date de terme*).

Elle est en arrêt maladie depuis le (*date de début de l'arrêt*) pour (*motif de l'arrêt*)
Je reconduis ce jour son arrêt de travail jusqu'au (*date*), en raison de difficultés liées à sa grossesse.

Son état de santé n'est pas compatible avec la poursuite de son activité professionnelle, qu'elle a cessée totalement.

Remis en main propre à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et cachet du prescripteur

4. Les indemnités de congé maternité :

Si vous êtes praticienne ou auxiliaire médicale, affiliée à titre personnel au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), vous pouvez percevoir une **allocation forfaitaire de repos maternel** à l'occasion de votre maternité.

Si vous cessez votre activité professionnelle vous pouvez également percevoir des **indemnités journalières forfaitaires** pendant votre congé maternité.

1. L'allocation forfaitaire de repos maternel

Dans quel cas pouvez-vous en bénéficier ?

L'allocation forfaitaire de repos maternel compense partiellement la diminution de votre activité professionnelle. Elle est versée sans obligation pour vous de cesser votre activité.

Quel montant pouvez-vous toucher ?

Son montant est égal au montant du plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur, soit 3377,00 € au 1er janvier 2019. Il est revalorisé chaque année.

Quand vous est-elle versée ?

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée en 2 fois : à la fin du 7^e mois de grossesse et après l'accouchement. Elle peut cependant être versée en une seule fois si l'accouchement a lieu avant la fin du 7^e mois de grossesse.

Quelles démarches effectuer ?

Pour percevoir cette allocation, adressez un certificat d'accouchement à votre caisse primaire d'assurance maladie.

En pratique si vous voulez toucher la moitié de cette allocation au 7^{ème} mois comme vous y avez droit il faudra faire un courrier pour en demander le versement car cela ne se fera pas automatiquement.

2. L'indemnité journalière forfaitaire

L'indemnité journalière forfaitaire est versée pendant votre congé maternité à condition que vous **cessiez toute activité professionnelle pendant au moins 8 semaines, dont 2 semaines avant votre accouchement.**

Quel montant pouvez-vous toucher ?

Son montant est égal à 1/60,84 du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit **55,51 € par jour** au 1er janvier 2019 soit 1665,30 euros par mois

Sur quelle durée est-elle versée ?

Sur la durée pendant laquelle vous vous arrêtez de travailler, sans dépasser les congés légaux en vigueur.

Durée du congé maternité			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez votre premier enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge*	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge(1)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Le repos supplémentaire au titre d'une grossesse pathologique est de 30 jours fractionnables en deux périodes de 15 jours, sur prescription d'un médecin.

Ce repos peut-être prescrit avant ou après la naissance avec un maximum de 15 jours sur la période après l'accouchement.

Dans ce cas il vous faudra un arrêt de travail fait par un médecin et dans lequel il sera bien coché « en rapport avec un état pathologique de la grossesse », ce qui pour la CPAM correspond à ces 14 jours dits de « congés patho ».

Attention : Pour être indemnisé, le congé de maternité doit durer au minimum 8 semaines, réparties de la manière suivante : 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement / 6 semaines après la date présumée de l'accouchement.

Quelles démarches effectuer ?

Pour bénéficier de cette indemnité journalière forfaitaire, adressez à votre caisse primaire d'assurance maladie :

- une déclaration sur l'honneur attestant votre cessation de toute activité professionnelle
- un certificat médical attestant la durée de votre arrêt de travail.

- pour le cas où vous bénéficiez des 14 jours supplémentaires d'arrêt pour grossesse pathologique, joignez également l'arrêt de travail correspondant. Dans cet unique cas de figure, il faut bien cocher sur l'arrêt de travail la case « en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse »

Vous trouverez ci-dessous les modèles de courrier à envoyer à la CPAM pour toucher votre allocation de repos et vos IJ, ainsi que les modèles de certificat médical, et d'attestation sur l'honneur.

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?

Comme vos salaires, les indemnités journalières sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG déduites avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

Les relevés de paiement de vos indemnités valident vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée, comme un bulletin de salaire.

En cas d'accouchement prématuré :

Lorsque l'accouchement a lieu avant le début du congé prénatal, une période supplémentaire de congé est indemnisée entre la date réelle de l'accouchement et la date de début du congé de maternité initialement prévue.

De même, la possibilité offerte de reporter l'indemnisation du congé légal à l'issue de l'hospitalisation de l'enfant, lorsque ce dernier est né plus de six semaines avant la date présumée et est resté hospitalisé au-delà de ces 6 semaines, est toujours prévue.

Les possibilités de report:

Le début du congé prénatal peut-être avancé de 2 semaines lorsqu'il y a déjà au moins deux enfants à charge ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde deux enfants nés viables ;

Le début du congé prénatal peut être avancé de 4 semaines maximum si l'assurée attend des jumeaux.

Dans ces deux situations, la durée du congé postnatal est réduite d'autant.

Une partie du congé prénatal peut être reportée dans la limite de 3 semaines sur le congé postnatal en une ou plusieurs fois, sur prescription médicale. Si un arrêt de travail pour maladie intervient pendant la période de report, celui-ci est automatiquement annulé.

Un calendrier personnalisable est disponible [ICI](#)

COURRIER 6. pour versement de l'allocation de repos maternel (Téléchargeable sous format Word [ICI](#))

Nom prénom
Adresse
Tel :
Mail
Numéro assuré SS :

Adresse CPAM (centre en tant
qu'assuré et non pôle pro)

(Lieu), le (date)

Madame, Monsieur,

Etant sage-femme libérale, et actuellement enceinte j'effectue par la présente la demande pour les prestations maternité dont je peux bénéficier, faisant partie des praticiens et auxiliaires médicaux.

Je demande donc à bénéficier de l'allocation forfaitaire de repos maternel que je dois toucher pour moitié au 7^{ème} mois de ma grossesse.

Merci de faire le nécessaire.

Cordialement,

COURRIER 7 pour versement des IJ maternité (Téléchargeable sous format Word [ICI](#))

Nom prénom
Adresse
Tel :
Mail
Numéro assuré SS :

Adresse CPAM

(Lieu), le (date)

Madame, Monsieur,

Etant sage-femme libérale, et actuellement enceinte j'effectue par la présente la demande pour les prestations maternité dont je peux bénéficier, faisant partie des praticiens et auxiliaires médicaux.

Je demande donc à bénéficier de l'indemnité journalière forfaitaire au titre de la maternité pour la période de mon congés maternité, (en option : y compris pour la période supplémentaire de 14 jours congés pathologique).

Vous trouverez en pièce jointe pour le versement de ces indemnités :

- l'attestation sur l'honneur de cessation d'activité
- le certificat médical précisant la durée de mon arrêt
- (option : l'arrêt de travail pour 14 jours congés pathologiques)

Merci de faire le nécessaire.

Cordialement,

Nom prénom

COURRIER 8. Modèle de certificat médical pour toucher vos IJ maternité (Téléchargeable en version Word [ICI](#))

Coordonnées Médecin ou sage-femme prescripteur

A (lieu), le (date)

Je soussigné(e), (*nom et prénom du médecin ou de la sage-femme qui vous suit*) certifie que Mme (*nom et prénom de la sage-femme enceinte*) née le (*date de naissance*) est enceinte depuis le (*date de début de grossesse*), terme prévu le (*date de terme*).

Arrêt de travail du (*date de début de votre congés maternité ou avant si vous vous êtes arrêtée plus tôt*), jusqu'au (*date de la fin de votre congés maternité*), fin du congés maternité.

Remis en main propre à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et cachet du prescripteur

COURRIER 9 Modèle d'attestation sur l'honneur à recopier pour bénéficier de vos IJ maternité (Téléchargeable format Word [ICI](#))

Nom Prénom
Adresse
Tel
Mail
Numéro SS

A (lieu), (date),

Je soussignée (*Nom prénom*) née le (*date de naissance*) certifie sur l'honneur avoir cessé toute activité professionnelle depuis le (*date*) en raison de ma grossesse et jusqu'au (*date*), date légale de fin de mon congés maternité.

Je demande à bénéficier en tant que praticien- auxiliaire médicale de l'indemnité journalière forfaitaire au titre de la maternité pour la période de mon congés maternité, en option : *y compris pour la période supplémentaire de 14 jours de congés pathologique (arrêt de travail ci-joint).*

Fait à (lieu), le (date)

Nom, prénom, signature

5. Les indemnités de congé parental

Si à la suite de votre congé maternité vous souhaitez cesser ou réduire votre activité pour élever votre enfant vous pouvez demander à bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Cette prestation vous concerne si vous avez un enfant né ou arrivé à votre foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption après le 31 décembre 2014.

Dès votre premier enfant et pour chaque nouvel enfant, vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

Conditions d'attribution

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales et vous avez la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- Dans le cadre d'une adoption, vous avez adopté un enfant âgé de moins de 20 ans ;
- Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel :
si vous exercez à temps partiel une activité non salariée, vous devez remplir une condition de revenus ;
- Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les :
 - deux dernières années, si c'est votre premier enfant ;
 - quatre dernières années, si vous avez deux enfants ;
 - cinq dernières années, si vous avez plus de deux enfants.

Sont pris en compte les trimestres de cotisations validés au titre des :

- congés maladie et maternité indemnisés ;
- formations professionnelles rémunérées ;
- périodes indemnisées au titre du chômage (sauf pour le premier enfant) ;
- périodes antérieures de perception du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Montant (du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)

- En cas de cessation totale d'activité : 397,21 € par mois ;
- En cas d'activité à taux partiel :
 - 256,77 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps
 - 148,12 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

Durée de droit prévues pour la NAISSANCE d'un enfant

- Il s'agit de votre premier enfant et ;
 - vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant **6 mois** maximum dans la limite du premier anniversaire de votre enfant ;
 - vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.
- Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer et ;

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum dans la limite du troisième anniversaire de votre dernier né ;
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du troisième anniversaire de votre enfant.

- Vous venez d'avoir des triplés ou plus ;
-vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 48 mois maximum* dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants ;
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants.

*Attention : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

Important :

Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.

Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit 397,21 € par mois.

Durées de droit prévues pour L'ADOPTION d'un enfant

- Il s'agit de votre premier enfant ;
vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois maximum de présence au foyer de l'enfant.
- Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer ;
vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois maximum* de présence au foyer de l'enfant. Si passé ce délai l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.
- Vous venez d'adopter simultanément au moins trois enfants ;
vous et/ou votre conjoint pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 36 premiers mois maximum* de présence au foyer de l'enfant.

*Attention : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

Important :

Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.

Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit 397,21 € par mois.

Démarches

Avant la fin de votre congé maternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, utilisez le formulaire actuel de demande de PreParE (téléchargeable sur le site caf.fr) et adressez le complété et signé à votre Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

Votre Caf étudiera bien votre droit à la PreParE correspondant à votre situation.

ATTENTION :

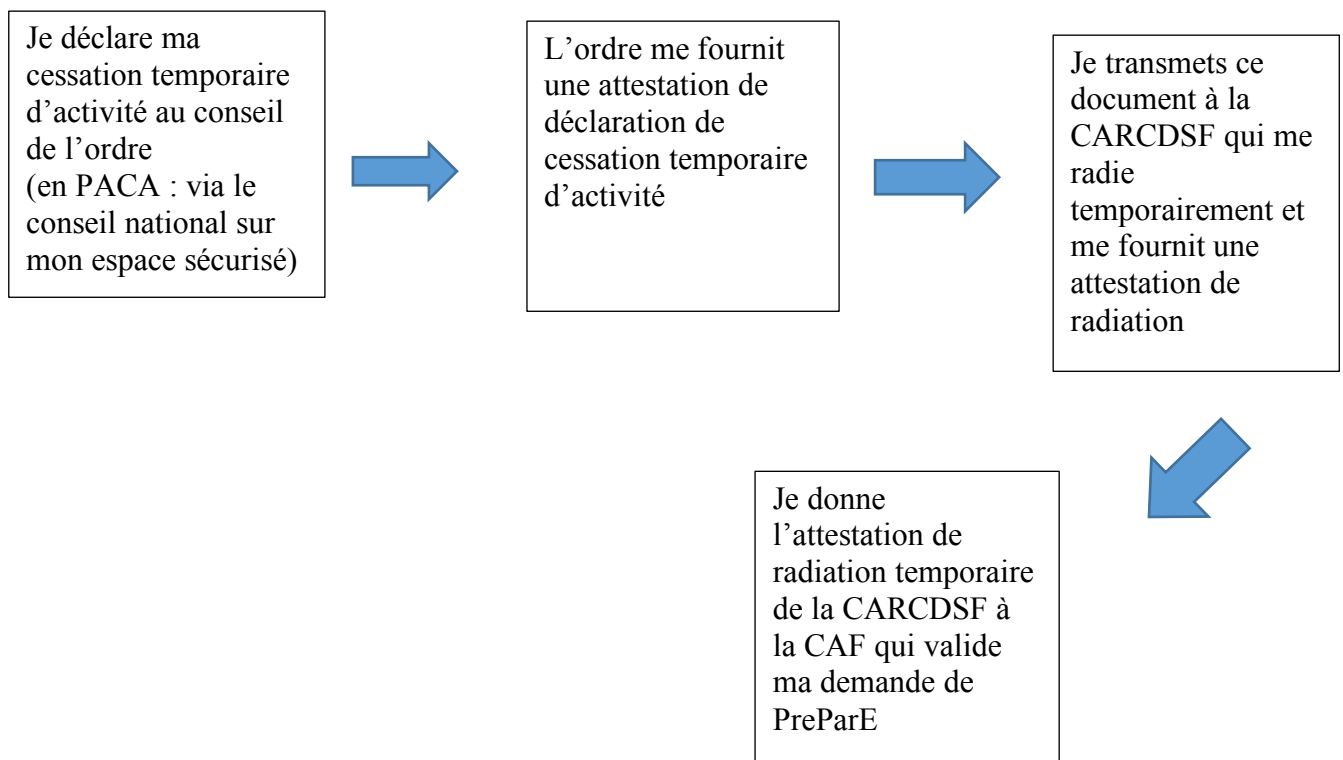
- **Si vous faites une demande de congé parental à taux plein**, il vous faudra être radié de la CARCDSF temporairement durant le temps du congés parental.

Vous devez joindre à votre demande de congé parental à la CAF une attestation de votre organisme d'assurance vieillesse (CARCDSF) précisant que le paiement de vos cotisations a été suspendu.

A cette fin il faudra fournir à la CARCDSF une attestation du conseil de l'ordre qui atteste que vous avez déclaré cesser votre activité sur la période donnée. Selon les départements l'attestation est fournie soit par le conseil de l'ordre départemental, soit par le national en déclarant via votre espace personnel votre cessation d'activité pour congé parental. L'ordre vous fournira alors la preuve d'enregistrement de votre déclaration d'un arrêt temporaire pour congé parental.

Avec ce document la CARCDSF vous fournira alors l'attestation de radiation temporaire à donner à la CAF.

En résumé :



Attention il faut faire la demande de radiation à la CARCDSF avant la fin du trimestre précédent le début du congés parental pour être radiée au début du trimestre suivant.

Exemple :

Vous accouchez le 1^{er} aout.

Votre congé maternité se termine le 10 octobre.

Si vous souhaitez un congés parental ensuite il faut avoir fait la demande de radiation à la CARCDSF avant la fin du mois de septembre (fin du 3^{ième} trimestre de l'année pour radiation au début du 4^{ième} trimestre) .

- Si vous faites une demande de congès parental à taux partiel :

Il n'est dans ce cas pas nécessaire d'être radiée de la CARCDSF le temps du congé parental mais votre Caf vérifiera vos revenus une fois par an tant que vous percevrez la PreParE , afin de vérifier que vous ne travaillez pas à taux plein.

6. Le congés paternité et d'accueil de l'enfant

Si vous êtes praticien ou auxiliaire médical, affilié à titre personnel au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), vous pouvez bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant à l'occasion de la naissance de votre enfant ou de celui de votre conjointe, ou de votre partenaire Pacs ou de la personne vivant maritalement avec vous et, sous réserve de cesser toute activité professionnelle, percevoir une indemnité journalière forfaitaire pendant la durée de ce congé.

Durée de votre congé

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de :

- 11 jours consécutifs au plus pour la naissance d'un enfant ;
- 18 jours consécutifs au plus en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit débuter dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant.

Si vous êtes le père, en cas d'hospitalisation de votre enfant au-delà de la 6e semaine après sa naissance, vous pouvez demander le report de votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la fin de l'hospitalisation.

Pièces justificatives à fournir

Pour bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, vous devez fournir à votre caisse d'Assurance Maladie l'une des pièces justificatives suivantes dont la liste est fixée par arrêté :

•Si vous êtes le père de l'enfant :

- o une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- o ou une copie du livret de famille mis à jour ;
- o ou, le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant.

•Si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais le conjoint de la mère ou son partenaire Pacs ou la personne qui vit maritalement avec elle :

- o la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;

ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de votre lien avec la mère de l'enfant :

- o un extrait d'acte de mariage ;
- o ou la copie du Pacs ;
- o ou un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Vous trouverez ci-dessous les modèles de courrier à envoyer à la CPAM pour effectuer la demande au moins un mois avant la date du début du congé.

Lettre type de demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant à adresser à la CPAM

Modèle 1 : si vous êtes le père de l'enfant (Téléchargeable en version Word [ICI](#))

Lieu, date (1 mois au moins avant le début du congé)

Nom, prénom

Adresse

Fonction

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que mon enfant est né (ou doit naître) le

Pour cette occasion, je souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant à partir du jusqu'au

Vous trouverez ci-joint la copie intégrale de l'acte de naissance de mon enfant

(ou la copie du livret de famille mis à jour ou la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant ou le certificat médical attestant la date prévue de la naissance).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Modèle 2 : si vous n'êtes pas le père mais le conjoint de la mère de l'enfant ou son partenaire PACS ou vous vivez maritalement avec elle (Téléchargeable en format Word [ICI](#))

Lieu, date (1 mois au moins avant le début du congé)

Nom, prénom

Adresse

Fonction

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que mon épouse (ou ma partenaire PACS ou la personne vivant maritalement avec moi) a mis au monde (ou va mettre au monde) un enfant le
....

Pour cette occasion, je souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant*
à partir du jusqu'au

Vous trouverez ci-joint la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (ou le certificat médical attestant la date prévue de la naissance).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature